

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_036 | Naissance de la clinique.CollectionBoite_036-8-chem | Hôpitaux pendant la révolution \(pour insensés\). Item](#)[Charenton, hospice national, pendant le Révolution](#)

Charenton, hospice national, pendant le Révolution

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb036_f0119

SourceBoite_036-8-chem | Hôpitaux pendant la révolution (pour insensés).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lallemand, Léon](#)

Références bibliographiques[Lallemand, Histoire de la charité, Paris, A. Picard, 1910](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb36565279b>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 25/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lallemand, Léon (1844-04-02 -- 1844-04-02)

TITRE Histoire de la charité

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Picard

Charenton, hospice national, 1794, la Révolution

119

Le maison avait été fermée en 95, le Directeur
l'a rouverte pour les incurables (27 Prairial an
5), sous la direction du ministre de l'intérieur.

"Depuis l'égyp^{te} l'humanité se calma et
s'éleva, où, sous tous les rapports de l'art, la folie
peut être traitée avec méthode, et de manière à
prévenir d'une guérison plus assurée... L'arrêté du
Directeur avec le précieux établissement de la sur-
veillante immédiate du ministre de l'intérieur."

(Rapport au Min de l'int^{er} 15 vende-
miaire An VI. Arch. Nat. F⁵323)

L'article III de l'arrêté de l'An V disait
"Ttes personnes des 2 sexes, atteintes de ce genre
de maladie (la folie) et de genre enchaîné qu'elles
venant, seront reçues dans l'établissement
être traitées, les indigents gratuitement, les non indi-
gents moyennant une rétribution journalière; les
sœurs sont les m^{es} pour tous." BnF
MSS

Article II: "A partir du jour où ce h^{ospi}tal sera
mis en activité la maison de la folie sera
une + traitée dans aucun autre hospice de Paris
et la salle des hôtes à cet usage au g^{rand} Hospice
d'Humanité (Hôtel 4) seront rendues au

servir de cette maison."

mais Charenton ne reçoit les indigents
que s'ils sont curés. Les indigents doivent
payer pension. C'est ce qui ressort de la lettre du
ministre (4 Thermidor an VI)

"On y met les indigents d'été mais si présente
quel espoir de guérison, moyennant 1 rétribu-
tion de 3 francs pour chaque journée de traitement.
Les indigents sont munis de certificats y sont
traités gratuitement. Si ce traitement ne produit aucun succès
sur un dévot, ils sont renvoyés dans les hospi-
tals de dépôt de mendicité."

Un local particulier a bien été disposé pour recevoir
les fous reconnus et payés annuellement, mais aucune
admission de ceux ce dernier rapport ne peut avoir lieu
que si l'âge de pension d'été minimum est 600 fr."

La lettre mand. Histoire de
la charité IV ? ff 16-17.